

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 02/2023/088

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de **BOUYGUES E&S PONS** en date du 14 avril 2023,

Considérant que pour le bon déroulement de travaux de remplacement de poteau, il y a lieu de réserver le stationnement.

ARRETE

Article 1. Du **2 mai au 2 juin 2023**, le **stationnement** sera réservé **place du Pont** le long du 17 rue Guy Barat et devant le 3 place du Pont pour les besoins de l'entreprise.

Article 2. Cette mesure fera l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur à la charge du **demandeur**.

Article 3 : L'**information sur les travaux à venir** sera apportée aux riverains, à la charge du **demandeur**.

Article 4. La signalisation devra être mise en place par le **demandeur** au minimum **quatre jours** avant le début des travaux et le présent arrêté municipal sera affiché en évidence sur le lieu d'occupation du domaine public à venir.

Article 5 : Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Charente, la Gendarmerie Nationale, la police municipale et les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché avant son application conformément à la réglementation en vigueur.

Châteauneuf-sur-Charente, le 18 avril 2023

Jean-Paul DESLIAS
Conseiller Délégué aux Travaux et Voirie



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 02/2023/086**

Le Maire de Châteauneuf/Charente, Charente

Vu la demande en date du **14 avril 2023** par laquelle l'entreprise **BOUYGUES E&S PONS**

Demeurant à Dardilly

Demande L'AUTORISATION POUR TRAVAUX DE VOIRIE, **place du Pont, commune de Châteauneuf**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 Janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REPLACEMENT POTEAU EDF**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.60 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le remblaiement de la tranchée sera effectué en matériaux d'apport 0/31.5 dioritique ou calcaire préalablement humidifié. Le compactage sera réalisé par couches de 0.20 m d'épaisseur. La réfection définitive de la chaussée sera réalisée de façon identique à l'existant et sauf urgence avérée, c'est-à-dire une situation représentant un danger pour les biens ou les personnes, un intervenant souhaitant effectuer des travaux avec emprise sur une chaussée ou un trottoir réalisé ou réfectionnés depuis moins de cinq ans doit obtenir un accord préalable de la Commune de Châteauneuf.

Pour les trottoirs et voies neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, l'ouverture des tranchées est proscrite. Le forage dirigé ou fonçage est à envisager, sauf impossibilité technique qui aurait notamment pour conséquence d'endommager les autres réseaux. Il est conseillé dans tous les autres cas.

L'intervenant devra financer la réparation de la voie circulée sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie neuve ou réfectionnée. Il devra financer la réparation du trottoir complet sur toute sa largeur avec reprise de joint à joint sur une longueur pouvant atteindre la totalité du trottoir neuf ou réfectionné. Le périmètre et les modalités de la réfection seront décrits dans l'accord technique préalable délivré par la Commune de Châteauneuf.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Les travaux seront signalés et éclairés la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier). **Une information sur les travaux sera apportée aux riverains par le bénéficiaire**

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **3 mois**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le chantier est fixé **du 2 mai au 2 juin 2023** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

A Châteauneuf/Charente, le 18 avril 2023

Jean-Paul DESVIAS
Conseiller Délégué aux Travaux et Voirie



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE STATIONNEMENT
N° 02/2023/087**

Le Maire,

Vu la demande en date du **14 avril 2023** par laquelle l'entreprise **BOUYGUES E&S PONS**
Demeurant à Dardilly

Demande L'AUTORISATION D'UTILISATION D'UN LEVE-POTEAU, place du Pont, commune
de Châteauneuf

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et Libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et
par la loi 83.8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 89.631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la
surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux
énoncés dans sa demande : **REPLACEMENT POTEAU EDF**, à charge pour lui de se
conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers
de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur
une distance de plus de 50 mètres à partir de l'immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

L'installation d'un lève-poteau ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de
surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un
cheminement spécialement aménagé et protégé. Un dispositif de protection contre la
chute de matériaux ou d'objets sera mis en place. Le gâchage du mortier ou du béton et
le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. La chaussée ainsi que ses
dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le lève-poteau devra être signalé, notamment par des dispositifs lumineux pendant la
nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction
interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les
arrêtés des 10 et 15 Juillet 1974, concernant la signalisation temporaire du chantier).

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **du 2 mai au 2 juin 2023** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421.1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Châteauneuf-sur-Charente, le 18 avril 2023


Jean-Paul DESLIAS
Conseiller Délégué aux Travaux et Voirie
